

# Surtout n'attendez pas... demandez la clémence !

**Antoine G. dirige une entreprise de livraison de fleurs. Il voit ses concurrents régulièrement pour échanger avec eux les futures hausses tarifaires que chaque entreprise compte demander à leurs clients. Il souhaite mettre fin à sa participation à l'entente illégale et en révéler l'existence à l'Autorité de la concurrence.**

## COMPRENDRE ET CONNAÎTRE LES RÈGLES

### **S'il dénonce la pratique, Antoine G. peut bénéficier de la procédure de clémence**

Cette procédure permet à l'entreprise d'Antoine G. de bénéficier d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire s'il contribue à établir la réalité de la pratique prohibée et à en identifier les auteurs, en apportant à l'Autorité des éléments d'information sur l'entente à laquelle il participe.

### **S'il n'agit pas, Antoine G. court le risque d'être devancé par ses concurrents**

Ne rien dire et continuer l'entente, c'est prendre le risque d'être « doublé » par un membre de l'entente, qui dénoncera la pratique le premier. Dans ce cas, l'entreprise d'Antoine G. devra en supporter les conséquences, notamment en termes de sanction.

### **À quel type de clémence l'entreprise d'Antoine G. peut-elle prétendre ?**

Si Antoine est le premier à révéler à l'Autorité la pratique d'entente et si l'Autorité ne disposait pas préalablement d'éléments suffisants pour démontrer cette pratique, son entreprise est éligible à une exonération totale de l'amende qu'elle aurait encourue dans le cas contraire. Si Antoine n'est pas le premier à révéler à l'Autorité la pratique, sa société peut toutefois bénéficier d'une réduction de sanction allant jusqu'à 50 % en fonction de son rang d'arrivée et de la valeur ajoutée des informations qu'il apporte par rapport à ce dont l'Autorité disposait déjà.

## Exemple

Dans l'affaire du cartel dans le secteur des produits laitiers, l'entreprise Yoplait a obtenu une exonération totale de sanction en tant que premier demandeur de clémence. L'entreprise Senagral, demandeur de clémence de rang 2, a bénéficié d'une réduction de sanction de 35 %.

Décision 15-D-03 du 11 mars 2015.



**« Ne rien dire, c'est prendre le risque d'être « doublé » par un autre membre de l'entente »**



Découvrez la vidéo sur :  
[autoritedelaconcurrence.fr](http://autoritedelaconcurrence.fr)